

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2018 - 1276
du 1^{er} octobre 2018
portant modification des conditions d'exploitation de la
microcentrale hydroélectrique de Goutille
Commune de VEZE

Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze,
Vu la demande transmise le 30 août 2018 par la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze concernant la fixation d'une côte de niveau minimal d'exploitation,
Vu le rapport de la société EMA du 28 août 2018,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement) en date du 4 septembre 2018,
Vu le projet d'arrêté adressé, à la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze, le 14 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que le maintien du débit réservé prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze permet d'assurer la protection des milieux aquatiques en tout temps,

CONSIDÉRANT que la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze n'a pas communiqué d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti pour ce faire,

CONSIDÉRANT que M. Jean-Marc ZELEM, représentant la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze, a confirmé, par appel téléphonique du 24 septembre 2018, ne pas avoir de remarque à formuler et être en attente de se voir notifier l'arrêté dont le projet lui a été préalablement envoyé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}: Caractéristiques de la prise d'eau (article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2017)

Le 1^{er} paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est ainsi modifié :

« Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 1245,66 m NGF.

Niveau minimal d'exploitation : 1245,36 m NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 1247,50 m NGF».

Le reste de l'article 4 est sans changement.

ARTICLE 2 : Évacuateur de crue, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir (article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2017)

L'alinéa b) de l'article 6 de l'arrêté n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est ainsi modifié :

« b) Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, sera scellée au droit de la prise d'eau (cf article 9)».
Le reste de l'article 6 est sans changement.

ARTICLE 3 : Repère (article 9 de l'arrêté du 4 octobre 2017)

Le 1^{er} paragraphe de l'article 9 de l'arrêté n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est ainsi modifié :

« Il sera posé, aux frais du permissionnaire, au droit du barrage une échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue de 1245,66 m NGF, qui sera rattachée au nivellement général de la France, et sur laquelle sera positionné un repère correspondant à la cote de niveau minimal d'exploitation de 1245,36 m NGF.»
Le reste de l'article 9 est sans changement.

ARTICLE 4 :

Le reste de l'arrêté n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est sans changement.

ARTICLE 5 : Publication, information des tiers et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Maire de la commune de Vèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département (www.cantal.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera adressée au service chargé de l'électricité et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Vèze et pourra y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Vèze pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire de Vèze et envoyée au Préfet,
- une copie de l'arrêté sera affichée, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 1^{er} octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signé)

Charbel ABOUD

Délais et voies de recours (articles R181-50 et R181-51 code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cantal prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.